

*Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles*



*Commune
de
Maussane les Alpilles*

DÉCISION 2024/005

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA SOLUTION INFORMATIQUE « PORTAIL FAMILLE ».

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8.

Considérant la nécessité de conserver l'accès à la solution informatique développée par la société ARG, dénommée « PORTAIL FAMILLE » pour l'inscription des enfants aux service de cantine et de garde périscolaire, et l'encaissement des recettes correspondantes pour les régies créées à cet effet.

Considérant l'offre proposée par le prestataire ARG, proposant l'accès et le déploiement de cette solution pour une durée de 3 ans avec pour seul changement vis-à-vis du précédent contrat, l'insertion d'une formule de révision de leur prix contenant un indice économique, conformément à la circulaire du 22 septembre 2022 de Mme le 1^{er} Ministre.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le projet de contrat proposé par la société ARG pour l'accès et le déploiement de leur solution PORTAIL FAMILLE au profit des régies de recettes précitées et des parents d'élève, est acceptée pour un montant annuel de SIX CENT ONZE EUROS et QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES hors taxes (611.93 € HT), pour une durée de 3 ans.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 10
janvier 2024

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

